

PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n°13-DRCTAJ/1- 801

abrogeant l'arrêté préfectoral n°13-DRCTAJ/1-587 mettant en demeure la société SAC EMBALLAGES à FONTENAY-LE-COMTE

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment son livre V ;

VU l'arrêté préfectoral n°13-DRCTAJ/1-587 du 21 août 2013 mettant en demeure la société SAC EMBALLAGES de faire réaliser une analyse du risque foudre par un organisme compétent, pour les installations qu'elle exploite rue du Moulin de la Groie à FONTENAY LE COMTE ;

VU le rapport du chef de l'unité territoriale de La Roche-sur-Yon de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), inspecteur de de l'environnement (spécialité *installations classées*), en date du 22 octobre 2013, constatant que

- l'organisme VERITAS a réalisé une analyse du risque foudre selon le référentiel de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010,
- la société SAC EMBALLAGES s'est conformée aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé du 21 août 2013;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°13-DRCTAJ/1-587 du 21 août 2013 mettant en demeure la société SAC EMBALLAGES pour ses installations implantées rue du Moulin de la Groie à FONTENAY-LE-COMTE est abrogé.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté.

Il est pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de FONTENAY-LE-COMTE et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie de FONTENAY-LE-COMTE pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de FONTENAY-LE-COMTE et envoyé à la Préfecture - bureau du tourisme et des procédures environnementales et foncières.

Article 4 :Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le chef de l'unité territoriale de La Roche-sur-Yon de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), inspecteur de l'environnement (spécialité *installations classées*), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception, et dont une copie sera adressée au sous-préfet de FONTENAY LE COMTE.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 25 NOV. 2013



Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

Jum
Jean-Michel JUMEZ

Arrêté n°13-DRCTAJ/1- 801
abrogeant l'arrêté préfectoral n°13-DRCTAJ/1-587 mettant en demeure la société SAC EMBALLAGES à
FONTENAY-LE-COMTE